



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 807

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'intégration dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. Les dispositions du décret n° 87-1103 du 30 septembre 1987, et notamment son article 18, énoncent que les secrétaires de mairie bénéficiant des dispositions de l'article 2-10 de l'arrêté du 8 février 1971, portant création des postes de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants, sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des secrétaires de mairie. Ces dispositions s'avèrent en fait pénalisantes puisque classant dans un même groupe les communes de 0 à 2 000 habitants alors que les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants ont des responsabilités ou attributions équivalentes à celles des secrétaires de communes de plus de 2 000 habitants. Ceci se vérifie notamment dans les villes de plus de 1 500 habitants qui nécessitent souvent la mise en place de services municipaux très structurés placés sous la responsabilité d'un secrétaire de mairie agissant en qualité de secrétaire général. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les modifications que le Gouvernement entend apporter aux textes afin de permettre aux secrétaires de mairie de bénéficier d'un déroulement de carrière conforme à celui qui leur était offert sous l'empire des dispositions antérieures.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriales. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriales. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emploi est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et se terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emploi des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à

aucune limite d'age ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du Conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'etre promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires sera ainsi retablie.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 807

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2217